



REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES AMEDEO MODIGLIANI

Article 1 – Définition

L'école municipale d'arts plastiques a pour objet de proposer un enseignement des arts plastiques dans un lieu doté d'équipements et matériels adaptés.

L'école municipale d'arts plastiques peut proposer des sorties et des animations à ses élèves (visites de musées, expositions, sorties peinture...). Ces activités sont complémentaires à la pratique et à la découverte des arts plastiques.

Article 2 – Inscriptions et tarifs

Les réinscriptions et les nouvelles inscriptions sont effectuées auprès du service culturel, lors des permanences publiques organisées selon un calendrier établi en début d'année scolaire.

Les habitants de la commune sont inscrits en priorité.

Les cours ont lieu de septembre à juin, en s'alignant sur le calendrier scolaire : aucun cours n'est assuré pendant les vacances scolaires.

Les tarifs des cours d'arts plastiques sont précisés par délibération du Conseil Municipal. Ils peuvent être révisés chaque année. Ils sont affichés dans les locaux publics de la municipalité.

Article 3 – Matériel

L'école municipale d'arts plastiques fournit aux élèves le matériel de base nécessaires aux cours, sous réserve que les élèves soient respectueux des fournitures qui leur sont proposées.

Les élèves sont priés de laver de façon appropriée le matériel utilisé au cours de la séance (pots, palettes, pinceaux...), de nettoyer et ranger leur espace de travail à chaque fin de cours.

Le matériel mis à disposition doit être mutualisé avec l'ensemble des élèves. Aucun matériel ne pourra sortir de l'école pendant l'année. Les travaux d'élèves en cours ne peuvent sortir de l'école qu'après un premier trimestre de scolarisation, les élèves ont alors la possibilité d'emporter les travaux chez eux.

Les élèves sont responsables des dégradations qu'ils pourraient commettre dans les locaux et sur le mobilier. Toute dégradation ou vol constatés donnerait lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école. Le montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel pourrait être demandé à l'élève responsable ou à son représentant légal.

Article 4 – Présence / assiduité

Toute absence prévisible d'un élève inscrit à un cours doit être signalée à l'avance auprès du service culturel et de l'intervenant/e.

Il est demandé aux parents d'élèves ou représentants légaux d'être systématiquement présents à l'heure du début et à l'heure de fin du cours afin de ne pas contraindre l'intervenant/e à garder les élèves en dehors des heures de cours.

Article 5 – Exposition de fin d'année

Une exposition des travaux d'élèves est proposée chaque année en mai ou juin, dans un local de la municipalité. La participation à cette exposition est réservée aux élèves adhérents de l'école d'arts plastiques.

Un calendrier est défini en amont déterminant : la date d'accrochage, la date de vernissage, les permanences assurées par les élèves visant à présenter les productions, la date de décrochage.

Chaque élève est invité à exposer de 1 à 5 productions maximum. L'accrochage nécessitant un travail conséquent, la participation de tous les élèves est souhaitée pour le montage de l'exposition. Les élèves qui exposent leurs travaux acceptent de les présenter gracieusement, sans droit à rémunération. La vente des productions exposées est strictement interdite.

Article 6 – Responsabilité

Les cours sont placés sous la responsabilité de l'intervenant/e qui en assume le contenu et le cadre. L'intervenant/e s'engage à veiller au respect des horaires, de la discipline et du règlement intérieur.

L'école municipale d'arts plastiques décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels dans ses locaux.

Article 7 – Motifs d'exclusion

Le manquement constaté de l'un ou l'autre de ces articles pourrait faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la direction du service culturel. En cas de manquements répétés, une exclusion temporaire ou définitive de l'élève pourrait être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de comportement inconvenant ou inopportun d'un élève vis-à-vis de l'intervenant/e ou envers d'autres élèves (irrespect, rejet des consignes, perturbation des cours, injures, diffamations, discriminations, rumeurs, comportements dangereux ou indécents...), la direction du service culturel pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève responsable, sans aucune compensation de quelque nature que ce soit.

Article 8 – Caractère obligatoire

Aucun élève ou représentant légal d'élève n'est censé ignorer ce règlement. Tout élève s'engage à s'y conformer. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance du public.

Article 9 – Mesures liées à la crise sanitaire du Covid19

Selon la situation sanitaire, les conditions de reprise des activités à la rentrée 2020 pourront être adaptées conformément aux recommandations du Ministère de la culture.

Le protocole sanitaire établi par la Commune de Petite-Forêt, sera remis à chaque adhérent et affiché dans l'école d'arts plastiques. Celui-ci pourra faire l'objet de modifications au cours de l'année en fonction des directives administratives.

Le protocole sera annexé au dossier d'inscription de chaque adhérent qui s'engage à en respecter les règles pour la sécurité de tous et le bon fonctionnement des activités.

Date : .../.../....

Signature de l'élève ou de son représentant légal
(Nom et prénom + signature)